

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1407)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL191

présenté par
Mme Grelier et M. Goasdoué

ARTICLE 36 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« La perception et le recouvrement du forfait de post-stationnement sont régis par les dispositions du titre II du livre III de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques, relatives aux produits et aux redevances du domaine des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle concernant l'encadrement du dispositif de stationnement décentralisé et dépenalisé par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.